



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Service Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **9 JUIL. 2021**

DÉCISION
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
concernant le projet de création d'un atelier de frappe et roulage et activités associées de
lavage/dégraissage
relevant de la rubrique 2560-1 de la nomenclature
sur le site de AGRATI sur la commune de AVRESSIEUX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 autorisant la société AGRATI à exploiter une installation de traitement de surface d'une capacité maximale de 65 m³ sur le territoire de la commune d'Avressieux à l'adresse Parc d'activité du Val de Guiers, Allée Val de Guiers, 73240 Avressieux ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 21 juin 2021 par la société AGRATI et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

VU la proposition de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL adressé par mail du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la création d'un atelier de frappe et roulage et activités associées de lavage et dégraissage faisant suite à l'implantation des ateliers de traitement thermiques et de traitement de surface opérée en 2017-2018 sur le site du parc d'activités d'AVRESSIEUX ce qui permettra de finaliser le transfert des activités exercées actuellement sur le site AGRATI de la BRIDOIRE ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 b) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet sur les eaux superficielles, sur l'air, sur le trafic routier, sur le bruit ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :
Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00
Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'un atelier de frappe et roulage et activités associées de lavage/dégraissage » sur la commune de AVRESSIEUX, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société AGRATI à AVRESSIEUX.

Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départementale


Thierry POTHET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr